Ch. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17, Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

Recueil précieux
3° A 130
16 pièces
89602
130

John Carter Brown
Library
Brown University

exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme &

Wroth 1987

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant les Armemens de Commerce pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 31 Octobre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Négocians des différens Ports de ſon Royaume, que la faculté de faire le Commerce des Colonies Françoiſes de l'Amérique, dont ils ſont privés, ſeroit une nouvelle ſource de richeſſes pour l'État, en ce qu'elle multiplieroit les moyens d'exporter les denrées & marchandiſes du crû de ſon Royaume, & de rapporter en retour celles des Colonies Françoiſes de l'Amérique; qu'en conſéquence, il ſeroit de la juſtice de Sa Majeſté, & de l'intérêt public, de

leur accorder pour ce Commerce, les mêmes exemptions dont jouiſſent les Négocians de différentes Villes maritimes, en vertu des Lettres patentes du mois d'avril 1717, & Arrêts poſtérieurs; Sa Majeſté a réſolu de faire participer à ce Commerce & aux priviléges qui y ſont attachés, tous les Ports qui, par leur poſition, ont les moyens de faire des armemens pour les Colonies, & de recevoir les Navires qui ſont employés à cette navigation. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES armemens des Navires deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, continueront d'être faits dans les Ports actuellement ouverts à ce Commerce, conformément aux Lettres patentes du mois d'avril 1717, & autres Arrêts & Règlemens poſtérieurs.

II.

PERMET en outre Sa Majeſté aux Armateurs & Négocians de ſon Royaume, de faire les armemens des Navires deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, dans tous les Ports qui pourront recevoir à moyennes marées, des Navires de la continence de cent cinquante tonneaux: Veut en conſéquence Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent pour les armemens qu'ils feront dans ces Ports, du bénéfice de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent & doivent en jouir les Négocians des Ports admis à ce Commerce, aux conditions de ſe conformer aux diſpoſitions deſdites Lettres patentes & autres Règlemens poſtérieurs; & encore à la charge que les Négocians des Ports qui n'ont pas encore fait le Commerce des Colonies, & qui voudront profiter du bénéfice du préſent Arrêt, ſeront tenus d'avertir trois mois d'avance, l'Adjudicataire des Fermes générales, de l'intention où ils ſont de ſe prévaloir de la faculté qui leur eſt accordée.

III.

DISPENSE Sa Majeſté les Armateurs & Négocians de ſon royaume, de l'obligation qui leur a été impoſée par l'article II des Lettres patentes du mois d'avril 1717, de faire dans le port de leur armement, le retour des Navires qu'ils auront expédiés aux Iſles & Colonies Françoiſes; à la charge néanmoins que le retour deſdits Navires ſera fait dans un des Ports du royaume, ouverts au commerce deſdites Colonies. Seront tenus à cet effet leſdits Armateurs & Négocians, de faire au greffe de l'Amirauté, leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine d'une amende de Trois mille livres, qui ne pourra être modérée, de faire revenir directement leurs Vaiſſeaux deſdites Iſles dans l'un des Ports ouverts au commerce des Colonies, hors dans le cas de relâche forcée, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui ſera juſtifié par des procès-verbaux; & les Négocians fourniront au bureau des Fermes du Port de l'armement, une expédition de leurdite ſoumiſſion, laquelle y ſera retenue pour l'exécution du préſent article, juſqu'au retour du Vaiſſeau dans le même Port, ou juſqu'à ce qu'on y rapporte le certificat des Commis de l'un des autres Ports dans lequel le Navire aura fait ſon retour: Et ſeront ſur le préſent Arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente-un octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

Wroth 1989

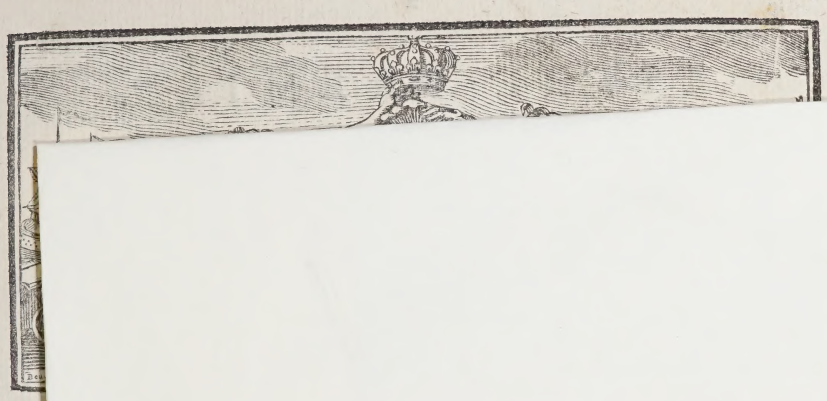

EB
W2A
1980

88/02